

## JURY d'APPEL

### APPEL 2019\_01

Résumé du cas : Quand le comité de course publie des instructions de course présentant un conflit entre les « Règles », qui contraignent des bateaux à enfreindre une des « Règles », pour effectuer le parcours prescrit, le jury doit étudier une réparation pour les bateaux pénalisés suite à cette infraction.

Règles impliquées : RCV 28.2 + 62.1 + 64.2

Epreuve : Régate du Président  
Dates : 10/02/2019  
Organisateur : SORAC Agde  
Classe : OSIRIS HABITABLES  
Grade de l'épreuve : 5C  
Président du Jury : Henri ROQUES

#### RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 20/02/2019, Monsieur Frédéric Guiraud, représentant le bateau n° FRA 44831, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 10/02/2019 le disqualifiant à la course "régate du président".

#### ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel

#### ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis : *Le bateau « Histoire d'eau », n° de voile FRA 44831 reconnaît ne pas avoir volontairement passé la bouée N° 2*

Conclusion et règles applicables :

*Non-respect de RCV 28.2(a) "n'a pas effectué le parcours"*

Décision : *FRA 44831 est disqualifié*

#### MOTIFS DE L'APPEL :

- L'organisateur et le comité de course ont établi un parcours obligeant les concurrents à passer du "mauvais" côté d'une marque cardinale délimitant une zone interdite à la navigation par arrêté préfectoral.
- FRA 44831 voulant respecter cette zone interdite à la navigation passe à proximité de la marque mais ne la laisse pas du côté requis par l'annexe parcours des instructions de courses.
- L'appelant est disqualifié selon RCV 28.2, le jury ajoutant :  
*"qu'il est toléré de naviguer dans les parcs dans une distance entre 20 et 25 mètres" et "qu'il appartient à FRA 44831 d'apporter les éléments de preuves pour démontrer que la navigation est interdite à quelque distance que ce soit"*
- L'appelant demande l'annulation de la course.

### **ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :**

- L'arrêté préfectoral 174/2018 (remplaçant le 6/89) interdit la navigation dans les zones de culture et dans un périmètre de 50m autour de ces zones définies par des points géodésiques (coordonnées).
- Le paragraphe 10 des instructions de course de l'épreuve indique : "la navigation est interdite dans les parcs conchylicoles délimités par des perches cardinales ou latérales". Cet article agrandit donc la zone interdite de l'arrêté préfectoral en permettant aux concurrents d'en identifier les limites.
- Le comité de course, a choisi un parcours contournant une marque qui fait passer les concurrents dans la zone interdite telle que décrite par le paragraphe 10 des instructions de course.
- Le comité de course a réclamé contre FRA 44831 et 29914 pour infraction à la RCV 28.
- Le Comité de course avait mis les concurrents devant l'alternative suivante : enfreindre la RCV 28 pour respecter les instructions de course, ou, enfreindre les instructions de course pour effectuer le parcours en accord avec la RCV 28.
- Ceci caractérise une « action inadéquate du comité de course » selon la RCV 62.1a, et il était impossible de ne faire aucune faute comme requis par la RCV 62.1
- Le jury n'a pas tenu compte de ce fait en disqualifiant FRA 44831 selon la RCV 28.

### **CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

- Les faits établis sont inadéquats car ne prenant pas en compte l'impossibilité de faire le parcours sans enfreindre une *règle* en raison d'un conflit interne aux instructions de course.
- Le jury avait la possibilité d'étudier une réparation selon RCV 60.3(b), ce qu'il n'a pas fait, et d'utiliser la RCV 64.2 pour le bateau 29914 qui avait abandonné après avoir fini, suite à la réclamation du comité de course.

### **DECISION du JURY d'APPEL :**

En application de la RCV 71.2, la décision du jury de l'épreuve de disqualifier FRA 44831 est annulée et le Jury d'Appel demande que la Commission Centrale d'Arbitrage désigne un jury qui ouvrira une nouvelle instruction afin d'étudier une réparation selon la RCV 60.3(b) et la RCV 64.2, après convocation des parties et du bateau 29914.

Fait à Paris le 26/04/2019



Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE

### **Les Membres du Jury d'Appel :**

Philippe Gomez, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Yoann PERONNEAU, Sybille RIVARD, François SALIN.